



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.203 (2003)  
18 septembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la vingt-cinquième tranche de réclamations «E4» prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 131<sup>e</sup> séance, le 18 septembre 2003

*Le Conseil d'administration,*

*Ayant reçu*, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles»), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la vingt-cinquième tranche de réclamations «E4», visant 121 réclamations<sup>1</sup>,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants recommandés pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant dans l'annexe I du rapport, le montant total alloué s'établit comme suit:

Tableau 1. Indemnités recommandées pour les réclamations qui n'en recourent pas d'autres

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il est recommandé d'allouer une indemnité</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'allouer une indemnité</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant de l'indemnisation recommandée (USD)</u>
Koweït	113	6	80 650 765	39 802 823

3. *Décide également*, conformément à la décision 123 du Conseil d'administration [S/AC.26/Dec.123 (2002)] et à l'article 40 des Règles, d'approuver l'indemnité recommandée pour une réclamation examinée dans le rapport, dont le Comité a constaté, ainsi qu'il est indiqué

<sup>1</sup> Le rapport porte la cote S/AC.26/2003/22.

dans les paragraphes 5 et 6 du rapport, qu'elle recoupaît une réclamation soumise par un particulier dans la catégorie «D». Compte tenu des recommandations figurant à l'annexe III du rapport, le montant alloué pour cette réclamation s'établit comme suit:

Tableau 2. Indemnités recommandées pour les réclamations qui en recourent d'autres

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il est recommandé d'allouer une indemnité</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'allouer une indemnité</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant de l'indemnisation recommandée (USD)</u>
Koweït	1	–	487 159	243 607

4. *Note* que le Comité bilatéral constitué conformément aux directives annexées à la décision 123 a établi que l'indemnité indiquée au tableau 2 ci-dessus doit être versée dans son intégralité au requérant koweïtien;

5. *Note également* que, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 20 du rapport, aucune recommandation n'a été faite concernant l'une des réclamations, qui a été renvoyée à un comité de commissaires s'occupant d'une autre catégorie de réclamations;

6. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 197 [S/AC.26/Dec.197 (2003)];

7. *Rappelle* qu'en cas de règlement conformément à la décision 197 et en application de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], le Gouvernement de l'État du Koweït devra distribuer, dans les six mois suivant sa réception, la somme perçue aux requérants désignés comme bénéficiaires des indemnités approuvées et fournir, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, des informations sur cette distribution;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire tenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et au Gouvernement de l'État du Koweït.

-----